

Avenant n° 319 du 19 février 2009 relatif aux indemnités kilométriques



Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Les dispositions de l'article 8 de l'annexe 1 à la Convention Collective sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Lorsque le salarié est autorisé à utiliser son véhicule automobile personnel à des fins professionnelles, l'employeur indemnise les déplacements professionnels du salarié sur la base du barème fiscal des indemnités kilométriques modifié au 1^{er} janvier de chaque année et applicable aux revenus de l'année précédente.

Barème fiscal des indemnités kilométriques des véhicules automobiles de 3 CV et moins à 8 CV et plus :

BARÈME 2008 APPLICABLE EN 2009 (en euros) Prix de revient kilométrique - frais de garage exclus			
Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 Km	De 5 001 à 20 000 Km	Au delà de 20 000 Km
3 CV	$d \times 0,387$	$(d \times 0,232) + 778$	$d \times 0,271$
4 CV	$d \times 0,466$	$(d \times 0,262) + 1\ 020$	$d \times 0,313$
5 CV	$d \times 0,512$	$(d \times 0,287) + 1\ 123$	$d \times 0,343$
6 CV	$d \times 0,536$	$(d \times 0,301) + 1\ 178$	$d \times 0,360$
7 CV	$d \times 0,561$	$(d \times 0,318) + 1\ 218$	$d \times 0,379$
8 CV et plus	$d \times 0,592$	$(d \times 0,337) + 1\ 278$	$d \times 0,401$

(d) représente la distance parcourue.

Barème fiscal des indemnités kilométriques des véhicules à deux roues à moteur :

BARÈME 2008 APPLICABLE EN 2009 (en euros) Applicable aux vélomoteurs et scooters dont la puissance est inférieure à 50cm³			
Puissance fiscale	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 5 000 km	Au delà de 5 000 km
Moins de 50 cm ³	$d \times 0,254$	$(d \times 0,061) + 386$	$d \times 0,138$

(d) représente la distance parcourue.

Barème fiscal des indemnités kilométriques des motos :

BARÈME 2008 APPLICABLE EN 2009			
Puissance fiscale	Jusqu'à 3 000 Km	De 3 001 à 6 000 Km	Au delà de 6 000 Km
Entre 50 cm ³ et 125 cm ³	$d \times 0,318$	$(d \times 0,080) + 714$	$d \times 0,199$
De 3 à 5 CV	$d \times 0,378$	$(d \times 0,066) + 936$	$d \times 0,222$
Plus de 5 CV	$d \times 0,489$	$(d \times 0,063) + 1\,278$	$d \times 0,276$

(d) représente la distance parcourue.

Ces barèmes kilométriques prennent en compte les éléments suivants : dépréciation du véhicule, frais de réparation et d'entretien, dépenses de pneumatiques, consommation de carburant, primes d'assurances et le cas échéant, pour les véhicules à deux roues, frais d'achat de casques et protections.

Article 2

Les taux fixés à l'article 1^{er} seront revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année, par application du nouveau barème fiscal des indemnités kilométriques en vigueur pour l'année passée.

Article 3

Les dispositions du présent avenant sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2009 sous réserve de son agrément.

Fait à Paris, le 19 février 2009